

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 FEVRIER 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à Clisson, à la salle du Perron, sous la présidence de Monsieur Xavier Bonnet, Président du CCAS.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, Mmes Sonia Sanchez, Patricia Mary, Séverine Blanloeil, Blandine Elain, M. Christian Peulvey, Mmes Françoise Clénet, Marie-Claude Bailliard, M. Jean-Luc Wemaere, Mmes Nicole Cléro, Claudine Liard, Sophie Piveteau-Aussant, Ghislaine Rousset-Rigolier.

Étaient absents excusés :

M. Claude Petit (procuration à M. Christian Peulvey), M. Daniel Cevaer (procuration à M. Xavier Bonnet).

Étaient absents :

Mmes Marie-Gabrielle Carré, Catherine Cormerais.

Assistaient également :

M. Druelle et Mmes Le Borgne, Bargeolle et Meillerais au titre des services.

Secrétaire de séance : Mme Sonia Sanchez.

Date de la convocation : 23 février 2023.

| | | | | |
|------------------------------------|---------------|-------------|-------------|--------------|
| Nombre de membres en exercice : 17 | Présents : 13 | Excusés : 2 | Absents : 2 | Votants : 15 |
|------------------------------------|---------------|-------------|-------------|--------------|

ADMINISTRATION GENERALE

FINANCES

▫ **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Etude et vote du budget primitif de l'exercice 2023**

Monsieur le Président donne lecture des grandes orientations du budget primitif de l'exercice 2023, conformément aux documents budgétaires transmis à chaque membre du Conseil d'administration.

Après analyse des comptes, questions et débat au sein de l'Assemblée, il propose d'arrêter le budget principal du CCAS tel qu'il est présenté.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-15 et L.2312-1, et ses articles R.2311-11 à R.2311-13,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 pour le budget principal,

VU la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999 et notamment son article 8,

VU le Débat relatif aux Orientations Budgétaires qui s'est déroulé le 23 janvier 2023 en application de la loi du 6 février 1992 et de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ADOpte, par un vote global, le budget primitif de l'exercice 2023, pour le budget principal du CCAS, arrêté comme suit :

| BUDGET PRINCIPAL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE | | | |
|---|-----------------------|---------------------|---------------------|
| | | Dépenses | Recettes |
| Crédits 2023 | Fonctionnement | 1 188 364.00 | 997 996.44 |
| Résultat d'exploitation reporté | Fonctionnement | | 190 367.56 |
| Total de la section d'exploitation | Fonctionnement | 1 188 364.00 | 1 188 364.00 |
| Crédits 2023 | Investissement | 4 595 365.00 | 4 332 564.48 |
| Restes-à-réaliser 2022 | Investissement | 33 276.00 | 100 000.00 |
| Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | Investissement | | 196 076.52 |
| Total de la section d'investissement | Investissement | 4 628 641.00 | 4 628 641.00 |
| Total du budget | | 5 817 005.00 | 5 817 005.00 |

PRÉCISE que le budget principal de l'exercice 2023 a été établi par chapitre,

DECIDE de constituer une provision de 112 500 €, en vue de financer le projet de réhabilitation et d'extension de la résidence 'Jacques Bertrand' (compte 6815) et une provision de 142 € pour les créances douteuses (compte 6817),

DIT que le régime de provision retenu est celui des provisions semi-budgétaires,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Sonia Sanchez
Secrétaire de séance




Xavier Bonnet
Président



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **09 MARS 2023**

- son affichage le **10 MARS 2023**

Accusé de réception en préfecture
044-264401555-20230227-DEL-230204-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.